

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE TARSACQ

Séance du 24 septembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13
Pour	Contre	Abstentions
13		

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre du mois de septembre, à 18h 30, le Conseil Municipal de la Commune de TARSACQ, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maïthé MIRASSOU, Maire de TARSACQ.

PRESENTS : MMES MIRASSOU, DUTIL, GAURRAT-RANQUE, PLACIDO, ALVAREZ, MMS ESTREM, GUYOT, RAGUES, DELOS, LATRUBERCE, CAZALET, BERNATAS, CHARTREZ.

EXCUSES : MMS BUATOIS, PERRIN.

Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de TARSACQ

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-2 et suivants, et considérant que la commune de TARSACQ a délibéré le 04 novembre 2014 pour instituer une taxe d'aménagement au taux de 3 %, le Conseil Municipal :

DECIDE - de porter le taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 % à compter de 2022.

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- en totalité :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit, ou de Prêts à Taux Zéro (PTZ+),

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

Selon l'article L.331-9 complété, l'exonération est étendue aux surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat (PLUS, PSLA, PLS), ne bénéficiant pas de l'exonération totale et les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.

De même, l'exonération totale sera également appliquée aux abris de jardins soumis à déclaration préalable, d'une surface inférieure à 20 m²

- partiellement, dans la limite de 50 % de leur surface,

Les locaux à usage industriel et artisanal, et leurs annexes,

Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré à TARSACQ, les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme.

Mme Maïthé MIRASSOU,



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216405357-20210924-2021_19-DE